

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n° 538/2023

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Place de l'Eglise

Mardi 04 juillet 2023

A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Thuir pour stationner des véhicules nécessaires à un déménagement le mardi 04 juillet 2023 4 Place de l'Eglise à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : mardi 04 juillet 2023 de 08h00 à 18h00

Place de l'Eglise

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé à stationner sur la place de l'église. Si des obsèques religieuses venaient à avoir lieu le pétitionnaire s'engage à ne pas laisser de véhicules stationnés sur la place de l'église.

-La circulation de tous les véhicules sera interdite le temps que le véhicule de déménagement remonte la rue du commerce et la rue de la fusterie en contre sens. Le pétitionnaire se chargera de fermer et d'ouvrir la barrière de la rue de la fusterie le temps de la manœuvre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge du déménagement conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le vingt juin deux-mille-vingt-trois

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification